RÈGLEMENT (CEE) Nº 3337/75 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1975

modifiant pour la huitième fois le règlement (CEE) nº 1770/72 portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers, destinés à la consommation humaine directe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant disposition complémentaire en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1932/75 (2), et notamment son article 28 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) nº 1599/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 679/75 (4), a prévu dans son article 3 *bis* que les vins originaires et en provenance de pays tiers dont les exportations vers la Communauté de ces vins destinés à la consommation humaine directe, autres que mousseux et de liqueur, sont inférieures à 1 000 hl par an, peuvent être exemptés à l'importation dans la Communauté de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse visés à l'article 2 dudit règlement ;

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1770/72 de la Commission, du 3 août 1972, portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers, destinés à la consommation humaine directe (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1670/75 (6), avait déjà exempté les importations de vins des pays tiers fournisseurs habituels de la Communauté mais dont le volume d'exportation était inférieur à 500 hl par an, de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse ; que ces exportations répondent également aux conditions prévues à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) nº 1599/71 ; qu'il y a lieu dès lors de proroger les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) nº 1770/72 au-delà de la date du 31 décembre 1975 ;

considérant toutefois que les exportations de certains des pays tiers en question se développent régulièrement ; qu'il convient dès lors de limiter cette prorogation au 31 mars 1976 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 décembre 1975 figurant à l'article 9 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) nº 1770/72 est remplacée par celle du 31 mars 1976.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO nº L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO nº L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.
(3) JO nº L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.
(4) JO nº L 72 du 20. 3. 1975, p. 45.
(5) JO nº L 191 du 21. 8. 1972, p. 31.
(6) JO nº L 168 du 1. 7. 1975, p. 54.